

PRÉFÈTE DE L'ALLIER

Direction départementale des territoires  
Service Environnement

Bureau : Environnement et Territoire

N° 887 / 2020

**A R R E T E**

**autorisant la capture et le transport de poissons en tout temps à des fins sanitaires, scientifiques et écologiques**

**La Préfète de l'Allier  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

**Vu** le code de l'environnement et notamment les articles L 431-2, L 436-9 et R 432-5 à R 432-10 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 22/2020 du 7 janvier 2020 portant délégation de signature ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 789/2020 du 23 mars 2020 portant subdélégation de signature ;

**Vu** la demande présentée par le bureau d'études ARALEP en date du 6 mars 2020 ;

**Vu** l'avis du Président de la Fédération Départementale de l'Allier pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique en date du 11 mars 2020 ;

**Vu** l'avis du service départemental de l'Office français de la Biodiversité en date du 11 mars 2020 ;

**Considérant** la consultation du public réalisée conformément à l'article L 123-19-2 du code de l'Environnement ;

**Sur proposition de la Directrice Départementale des Territoires ;**

**A R R E T E**

**Article 1er : bénéficiaire de l'opération :**

**Nom** : Bureau d'études ARALEP représenté par M. Jean-François FRUGET

**Adresse** : 66 Bd Niels Bohr – 69100 VILLEURBANNE

**Téléphone** : 04.78.93.96.33

**Télécopie** : 04.78.93.96.33 – email : [fruget@aralep.com](mailto:fruget@aralep.com)

Le bénéficiaire est autorisé à capturer des poissons à des fins sanitaires, scientifiques et écologiques, notamment pour en permettre le sauvetage, le dénombrement, la reproduction, favoriser le repeuplement et remédier aux déséquilibres biologiques et à le transporter dans les conditions et sous les réserves précisées aux articles suivants du présent arrêté.

#### Article 2 : responsables de l'exécution matérielle des opérations :

- M. Jean-Francois FRUGET – Directeur ARALEP

Personnes qui peuvent intervenir dans l'opération de pêche :

- M. GUENAT Alexandre (Ingénieur d'Etudes)
- Mme MORGILLO Anne (Chargée d'études)
- M. MALLET Jean-Paul (Chef de projets)
- M. BRANA Jean-Yves (Ingénieur d'études)

Les opérations de capture ne peuvent être effectuées qu'en présence d'au moins une des personnes mentionnées dans le présent article.

#### Article 3 : objet

Dans le cadre des travaux d'aménagement de la RN 7 aux alentours de l'agglomération de Moulins, soit au nord (opérations d'aménagement à 2 x 2 voies - section 1 barreau de Trevol) et au sud (Liaison A 79 – Bessay/Allier), la société ARALEP a été mandatée par la DREAL Auvergne Rhône Alpes pour effectuer des inventaires piscicoles et astacicoles sur différents cours d'eau des secteurs concernés par les aménagements.

#### Article 4 : lieux

Ces pêches électriques auront lieu sur les cours d'eau suivants :

- . pour l'opération liaison RN7 – A79 Bessay sur Allier : Le Luzeray et le ruisseau de la Crevée ;
- . pour les aménagements à Trevol : le ruisseau des Planchettes, le bief des Sanciot et le ruisseau des Sanciot.

#### Article 5 : validité

Les opérations de capture pourront se dérouler à compter du 1<sup>er</sup> juin 2020 jusqu'au 30 septembre 2020.

#### Article 6 : moyens de capture

- Appareil de pêche électrique EFKO FEG 8000 ou DEKA 3000

#### Article 7 : destination du poisson capturé

Tous les poissons capturés seront remis à l'eau vivants à l'issue des pêches. Seules les espèces pouvant provoquer des déséquilibres biologiques seront détruites.

Dans le cas particulier de l'espèce *Pseudorasbora parva* et par anticipation de la transposition en droit français de la mesure d'exécution de la CEE n° 2016/1141 du 13/07/2016, adoptant une liste des espèces exotiques envahissantes préoccupantes pour l'Union Européenne conformément à l'article 4 paragraphe 1, du règlement (UE) n° 1143/2014 du 22/10/2014), la destruction des individus capturés sera systématique.

#### Article 8 : accord du (des) détenteur(s) du droit de pêche

Le bénéficiaire ne peut exercer les droits qui sont liés à la présente autorisation que s'il a obtenu l'accord écrit du(des) détenteur(s) du droit de pêche. Celui-ci est joint à l'original de la déclaration préalable prévue à l'article 9 du présent arrêté.

#### Article 9 : déclaration préalable

Le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'adresser, deux semaines au moins avant chaque opération, une déclaration écrite précisant le programme, les dates et les lieux de capture, à la Préfète de l'Allier (Direction Départementale des Territoires), au Chef du Service Départemental de l'Office français de la Biodiversité (OFB) et au Président de la Fédération Départementale de l'Allier pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique.

#### Article 10 : compte-rendu d'exécution

Dans le délai de six mois après la réalisation de (des) opérations de l'année en cours, le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'adresser un compte-rendu précisant les résultats des captures, à la Préfète de l'Allier (DDT), au Chef du Service Départemental de l'OFB et au Président de la Fédération Départementale de l'Allier pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique.

Ce compte-rendu annuel s'effectue à l'aide du modèle de tableau joint en annexe du présent arrêté. La version numérisée du tableur peut être demandée à la DDT ou au Service Départemental de l'OFB.

Le cas échéant et si le bénéficiaire en dispose, l'application informatique WAMA de l'OFB peut être utilisée pour transmettre le compte-rendu annuel.

Les éléments d'information environnementale résultant de rapportage constituent des données publiques sur l'environnement, librement communicables.

#### Article 11 : présentation de l'autorisation

Le bénéficiaire, ou le responsable de l'exécution matérielle de l'opération doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations de capture et de transport. Il est tenu de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de la police de la pêche. Il doit également pouvoir présenter l'(les) accord(s) écrit(s) du(des) détenteur(s) du droit de pêche.

#### Article 12 : retrait de l'autorisation

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

#### Article 13 : notification et publication

Le présent arrêté sera notifié à ARALEP. Il sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Allier. Cet arrêté est susceptible d'un recours auprès du Tribunal Administratif de

Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Article 14 : exécution

- La Secrétaire Générale de la Préfecture,
  - La Sous-Préfète de Montluçon,
  - La Sous-Préfète de Vichy,
  - Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,
  - Le Commandant du groupement de Gendarmerie de l'Allier,
  - La Directrice Départementale des Territoires,
- sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Une copie est adressée :

- au Chef du Service Départemental de l'Office français de la Biodiversité,
- au Président de la Fédération Départementale pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique

Moulins, le

**- 6 AVR. 2020**

P/La Préfète et par délégation,

  
DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES DE L'ALLIER  
51, boulevard de St-Exupéry  
CS 30110  
03403 YZEURE Cedex